



CAISSE D'ÉPARGNE D'ALSACE

Accord d'intéressement pour les années
2010 à 2012

3 de 11

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La CAISSE D'EPARGNE D'ALSACE, dont le siège social est sis au 1, route du Rhin – 67925 STRASBOURG Cedex 9, représentée par Monsieur Marion-Jacques BERGTHOLD en sa qualité de Membre du Directoire,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales, ci-après représentée par :

Pour la CFDT représentée par M. Patrick SCHIRCK

Pour la CGC représentée par Mme Christine LIONNET

Pour le SU-UNSA représenté par M. Jean-Louis FELDNER

Pour le SUD représenté par M. Bernard MEYER

D'autre part,



Préambule

Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du code du travail relatifs à l'intéressement des salariés.

Il est rappelé que l'intéressement, qui est par définition aléatoire et qui peut donc être nul, résulte uniquement de l'application des modalités et règles de calcul définies au présent accord, qui ont été définies en cohérence avec la stratégie de développement de la Caisse d'Epargne d'Alsace.

Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

Il est en outre convenu que les sommes distribuées aux salariés en application du présent accord ne se substituent à aucun élément de rémunération en vigueur antérieurement à la Caisse d'Epargne d'Alsace.

Cet accord traduit la volonté des parties d'impliquer les salariés et de reconnaître leur investissement collectif dans le cadre d'un développement rentable et durable.

Les indicateurs de performances économiques et commerciales retenus sont de nature à conforter la rentabilité et la compétitivité de la Caisse d'Epargne d'Alsace et donc sa pérennité.

Cet accord d'intéressement est conclu pour une durée de 3 ans sur les exercices comptables 2010, 2011 et 2012. Il prend effet au 1^{er} janvier 2010 et se termine le 31 décembre 2012.

Pendant sa durée d'application par accord des signataires, et dans l'hypothèse où ses modalités de mise en œuvre n'apparaissent plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration et en particulier si les dispositions réglementaires ou tout autre événement de nature exceptionnelle venaient affecter les conditions d'exploitation ayant servi de base à la fixation des objectifs retenus dans le présent accord, il pourra être révisé.

A l'issue de cette période, les parties au présent accord se réuniront pour tirer les conséquences de l'ensemble de l'accord et pour examiner en fonction de la situation de l'entreprise, l'opportunité de le renouveler.

1. Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de fixer :

- Les bénéficiaires de l'intéressement ;
- Les critères et les modalités servant de calcul et à la répartition des produits de l'intéressement ;
- Les dates et modalités de versement ;
- Les modalités d'information collective et individuelle des salariés ;
- Les modalités de suivi de l'accord ;
- Les procédures convenues pour régler les différents qui pourraient intervenir dans l'application de l'accord.

2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'intéressement sont tous les salariés disposant d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, dès lors qu'ils ont une ancienneté de trois mois consécutive ou non au sein de l'entreprise au 31 décembre de l'exercice de référence.

3. Calcul de l'intéressement

3.1 Montant de l'intéressement

Le montant de l'intéressement, dès lors que les règles de déclenchement sont respectées, est plafonné, pour la durée de l'accord, à 12 % de la DADS.

Le versement de l'intéressement ne peut intervenir qu'à condition que le résultat net IFRS après impôt et après comptabilisation de l'intéressement potentiellement dégagé soit positif.

Toutes les incidences éventuelles (dividendes perçus et dépréciations des titres BPCE) sur l'ensemble des critères de l'intéressement, du projet U2 de rapprochement des holdings BP et CE participations avec BPCE seront neutralisées sur toute la durée de l'accord.

Le montant de l'intéressement distribuable est défini selon le calcul suivant :

$$\text{Intéressement} = \text{pourcentage de la Masse Salariale (PMS)} \times [\text{coefficients multiplicateurs (CM1} \times \text{CM2} \times \text{CM3} \times \text{CM4)}]$$

Les coefficients multiplicateurs représentent les résultats des 4 critères de performances définis. La Masse salariale = définition DADS hors rémunération du mandat des membres du Directoire. Le pourcentage de la masse salariale dépend du niveau de RBE – Risques (hors dividendes) selon les modalités suivantes :

Niveau de RBE – RISQUES (hors dividendes)			% MS DADS
2010	2011	2012	
> à 38	> à 40	> à 44	7,5 %
36,6	38,5	42,9	7 %
35,6	37,5	41,9	6,5 %
34,6	36,5	40,9	6 %
33,6	35,5	39,9	5,5 %
32,6	34,5	38,9	5 %
31,6	33,5	37,9	4,5 %
30,6	32,5	36,9	4 %
29,6	31,5	35,9	3,5 %
28,6	30,5	34,9	3 %
27,6	29,5	33,9	2,5 %
26,6	28,5	32,9	2 %
25,6	27,5	31,9	1,5 %
24,6	26,5	30,9	1 %
< à 23	< à 25	< à 29	0

Les résultats intermédiaires sont obtenus par interpolation linéaire

Le Résultat brut d'Exploitation est celui figurant dans les comptes comptables IFRS de la Caisse d'Épargne d'Alsace.

3.2 Critères de l'intéressement

Les critères de performance servant au calcul de l'intéressement sont affectés d'un coefficient de pondération établi en fonction des résultats obtenus.

Le niveau des objectifs fixés est conforme au Plan Moyen Terme (2010/2013) de la Caisse d'Épargne d'Alsace.

Les 4 critères retenus sont les suivants :

3.2.1 Evolution de parts de marché BDD

Ce critère prend en compte 4 types de parts de marché :

- Les DAV
- La collecte
- Les crédits à la consommation
- Les crédits immobiliers

Les parts de marché sont appréciées au regard des statistiques Banque de France transmises par BPCE. Les objectifs définis sont appréciés au 31 décembre de chaque année

Les objectifs de part de marché sont les suivants :

	2010	2011	2012
DAV	9,93 %	10,12 %	10,31 %
COLLECTE	9,14 %	9,23 %	9,31 %
CREDITS CONSO	5,75 %	6,24 %	6,72 %
CREDITS IMMO	6,76 %	6,91 %	7,05 %

CM1

Avec 4 objectifs atteints, le coefficient multiplicateur est de 1,2

Avec 3 objectifs atteints, le coefficient multiplicateur est de 1,1

Avec 2 objectifs atteints, le coefficient multiplicateur est de 1,05

Avec 1 objectif atteint, le coefficient multiplicateur est de 1,025

Si aucun objectif n'est atteint, le coefficient est de 1

3.2.2 Evolution du PNB de la Banque Commerciale

Les objectifs en matière de PNB banque commerciale de la CEA sont pour les 3 années à venir de :

	2010	2011	2012
PNB BCO en M€	136,2	139	145,6

Niveau de réalisation

CM2

Egal ou supérieur à 105 % de l'objectif

1,2

Supérieur à 100 et inférieur à 105 %

1,1

Egal à l'objectif

1,05

Inférieur à l'objectif

1

Le PNB est défini suivant les normes IFRS et est issu de la brochure de gestion.

3.2.3 Benchmark BDD et BDR

Pour ce critère, la performance réalisée est obtenue à partir du rang dans le Groupe Caisse d'Épargne de la Caisse d'Épargne d'Alsace au niveau de la Banque de Détail et de la Banque de Développement Régional.

Rang au benchmark national	CM3	BDD	BDR
1 ^{ère} à la 3 ^{ème} place		1,2	1,2
4 ^{ème} à la 7 ^{ème}		1,1	1,1
8 ^{ème} à la 11 ^{ème}		1	1
Au-delà de la 12 ^{ème}		0,95	0,95

Le coefficient multiplicateur CM3 est pondéré à la moyenne des 2 coefficients, sachant que le coefficient BDD compte pour 80 % et le coefficient BDR pour 20 %.

3.24 Résultat net hors dépréciations et dividendes BPCE

Le résultat net est défini selon les normes IFRS.

Les objectifs en matière de résultat net pour les 3 années à venir sont :

	2010	2011	2012
RN en M€	20,2	21,3	24,2

Niveau de réalisation	CM4
Egal ou supérieur à 120 % de l'objectif	1,2
Egal ou supérieur à 105 % de l'objectif	1,1
Supérieur à 100 et inférieur à 105 %	1,05
Egal à l'objectif	1,025
Inférieur à l'objectif	0,95

4. Modalités de répartition des produits de l'intéressement

La répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires s'effectue selon les modalités suivantes :

- 60 % de l'enveloppe totale est répartie proportionnellement au salaire brut fiscal perçu par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice de référence, déduction faite des sommes perçues au titre des absences pour maladie (IJSS + complément de salaire pour maladie). Pour les périodes d'absences pour congé maternité, adoption, accident de travail ou maladie professionnelle, les salaires pris en compte sont ceux qui auraient été perçus par les salariés concernés pendant les mêmes périodes si ils avaient travaillé.
- 40 % de l'enveloppe est répartie de façon uniforme en fonction du temps de présence avec application d'un prorata pour les salariés à temps partiel. Sont assimilées à des périodes de présence :
 - o Les congés payés

- Les absences pour accident de travail ou maladie professionnelle
- Les congés de formation économique, sociale et syndicale
- Les congés de formation professionnelle dans le cadre du plan de formation
- Les congés de maternité et d'adoption
- Les congés pour événements familiaux
- Le temps passé hors de l'entreprise, pendant le temps de travail, pour les conseillers prud'hommes salariés pour l'exercice de leur fonction et pour la formation à laquelle ils ont droit
- Les absences pour exercice de mandat de représentant du personnel, dans la limite des crédits légaux et conventionnels.

Tout autre type d'absence n'est pas assimilé à des périodes de présence, notamment les congés sans solde, les congés maladie, les congés parentaux, les congés d'allaitement et les congés individuels de formation.

Un délai de carence de 30 jours calendaires consécutifs ou non est appliqué pour les absences maladie (en dessous de 31 jours d'absence sur l'exercice considéré, le temps de présence n'est pas impacté).

Le droit individuel = montant global de l'intéressement x (nombre de jours de travail effectif ou assimilés du salarié / total des jours de travail effectif ou assimilés de l'entreprise).

5. Modalités d'information et de versement au personnel

Le critère d'existence de l'intéressement ainsi que ceux déterminant son montant ne peuvent s'appliquer qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré par l'assemblée générale.

Le versement de l'intéressement interviendra après la tenue de cette assemblée et au plus tard 7 mois après la clôture de l'exercice.

Les salariés qui le souhaitent pourront verser tout ou partie de leur prime d'intéressement dans le Plan d'Épargne Entreprise dans les conditions et selon les modalités définies dans ce plan.

Lors du versement du montant de l'intéressement, les salariés recevront une communication individuelle indiquant, le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, le montant des droits attribués à l'intéressé et le montant retenu au titre de la CSG et de la CRDS. A cette fiche sera annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

Tout salarié quittant la CEA devra faire connaître à la Direction des Ressources Humaines l'adresse à laquelle devra lui être adressée la prime d'intéressement lui revenant après calcul.

Si un salarié n'est plus joignable après son départ, les sommes seront tenues à leur disposition pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront remises à la caisse des dépôts et consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

Les bénéficiaires de l'intéressement qui le souhaiteront pourront verser tout ou partie de leur prime d'intéressement dans le Plan d'Épargne Entreprise dans les conditions et selon les modalités définies par l'accord du 14 novembre 2000 et ses avenants.

6. Modalités de suivi de l'accord

L'application de l'accord sera suivie par une commission spécialisée composée de 2 représentants par Organisation Syndicale signataire, et de 3 représentants de la Direction.

Si une seule organisation syndicale était signataire, elle disposerait de la possibilité de se faire représenter à cette commission par 3 représentants.

Cette commission se réunira au moins une fois par an à l'initiative de la Direction lorsqu'il y aura lieu à calcul des produits de l'intéressement ou de leur répartition en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application de l'accord.

Il lui sera alors possible de prendre connaissance à cette occasion, des éléments ayant servis de base au calcul de l'intéressement. Ces éléments seront transmis au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion.

Les résultats annuels de l'intéressement seront arrêtés par l'employeur après avoir été communiqués à l'organisme de contrôle.

Cette commission aura également la possibilité de suggérer au Directoire, sous forme d'une expression motivée, de réfléchir à la possibilité de verser un supplément d'intéressement dès lors que les conditions édictées par la loi n°2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social sont respectées.

Le personnel sera informé en juin et en octobre de chaque année de l'évolution des critères servant de base au calcul de l'intéressement.

7. Règlement des litiges

Les contestations pouvant naître de l'application du présent accord sera d'abord soumis à l'examen des parties signataires, en vue de chercher une solution amiable. Afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent de soumettre le différend à la commission prévue par le présent accord

Si cette solution amiable échoue, les parties concernées pourront saisir la juridiction compétente.

8. Révision – Dénonciation

Sous réserve d'éventuelles modifications de mise en conformité demandées par la Direction départementale du travail et conformément aux dispositions de l'article L. 3345-2 du Code du Travail, le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application d'un commun accord entre les parties.

L'initiative de la révision appartient à l'une quelconque des parties signataires, laquelle devra informer les autres parties signataires de sa volonté de modifier le présent accord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, les parties se réuniront dans un délai maximum de 3 mois, à l'initiative de la Direction afin d'apprécier l'opportunité de la révision demandée et le cas échéant conclure un avenant de révision au présent accord.

Dans tous les cas, la révision de l'accord ne pourra porter atteinte au caractère aléatoire de l'intéressement.

Si un avenant est conclu, il devra obligatoirement être signé avant la fin de la première moitié de la période de calcul de l'intéressement.

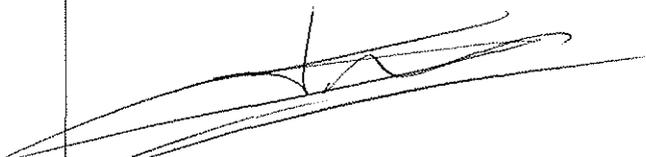
Toute dénonciation du présent accord pendant la période d'application ne pourra résulter que d'un accord de l'ensemble des parties signataires. Une copie de l'accord de dénonciation qui

devra intervenir avant la fin de la première moitié de la période de calcul de l'intéressement, sera alors notifiée à la Direction Départementale du Travail.

10. Modalités de dépôt de l'accord

Le présent accord sera établi en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.
Il sera déposé en 2 exemplaires dont un sur support électronique auprès de la Direction Départementale du Travail de Strasbourg et au Conseil de Prud'homme de Strasbourg.
Par ailleurs, l'accord sera porté à la connaissance du personnel via le portail intranet.

Fait à Strasbourg, le 29 juin 2010 en 8 exemplaires.

Pour la Caisse d'Epargne d'Alsace, Matron-Jacques BERGTHOLD Membre du Directoire	
Pour la CFDT, M. Patrick SCHIRCK	
Pour le SNE-CGC, Mme Christine LIONNET	
Pour le SU-UNSA, M. Jean-Louis FELDNER	
Pour SUD, M. Bernard MEYER	